ART. 6 N° CS530

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2023

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

Adopté

AMENDEMENT

N º CS530

présenté par

Mme Morel, rapporteure thématique, M. Midy, rapporteur M. Masséglia, rapporteur thématique Mme Clapot, rapporteure thématique et Mme Le Hénanff, rapporteure thématique

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« réalise manifestement »

les mots:

« est manifestement conçu pour réaliser ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter le champ d'application du dispositif aux sites intrinsèquement cybermalveillants, sans y faire entrer des services qui, par accident, contiendraient un contenu malveillant, conformément aux observations du Conseil d'État.

L'élargissement du dispositif à des sites qui réaliseraient manifestement des opérations constitutives des infractions visées, mais qui ne seraient pas nativement et délibérément dédiés à la cybermalveillance (ex : malware disséminé à partir d'un site respectable, à l'insu de son éditeur), ne permettra pas de garantir aussi bien la proportionnalité du dispositif.